

**Recours introduit le 7 novembre 2022 — Dr. Neumann & Kindler/EUIPO — Laboratory Corporation of America Holdings (LabCorp)**

**(Affaire T-674/22)**

(2023/C 7/52)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Dr. Neumann & Kindler GmbH & Co. KG (Bochum, Allemagne) (représentants: T. Pfeifer et N. Gottschalk, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Laboratory Corporation of America Holdings (Burlington, North Carolina, États-Unis d'Amérique)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative LabCorp — Demande d'enregistrement n° 15 174 774

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 août 2022 dans l'affaire R 1998/2020-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne et l'éventuelle partie intervenante aux dépens de la procédure de recours devant l'EUIPO.

**Moyen invoqué**

- violation de l'article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 9 novembre 2022 — Giuffrida/Parquet européen**

**(Affaire T-676/22)**

(2023/C 7/53)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Carmela Giuffrida (Catane, Italie) (représentant: S. Petillo, avocat)

*Partie défenderesse:* Parquet européen

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision n° 038/2022 rendue le 14 septembre 2022 et communiquée par courriel le 16 septembre 2022 par laquelle le Parquet européen a rejeté, sans motivation, la nomination de Madame Carmela Giuffrida aux fonctions de procureur européen délégué affecté à Bari désigné au sens de l'article 17, paragraphe 2, du règlement concernant le Parquet européen <sup>(1)</sup>.
- Indemniser le préjudice subi par Madame Giuffrida du fait du retard dans la conclusion de la procédure ainsi que du fait du refus illégal de la nommer, ayant par conséquent porté atteinte à son image, d'un montant de 445,94 euros au titre du préjudice matériel et de 50 000 euros au titre du préjudice moral d'atteinte à l'image, soit un total de 50 445,94 euros.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

### 1. Premier moyen tiré du défaut de motivation. Contradiction de motifs

- Il apparaît que la décision de rejet de la désignation de Madame Carmela Giuffrida en tant que procureur européen délégué du Parquet européen affecté à Bari est dépourvue de motivation, dans la mesure où la requérante a exercé, pendant plus de huit ans, en tant que magistrat du parquet au niveau national, du 30 septembre 1999 au 8 janvier 2008. Pendant l'intégralité de cette période, elle s'est occupée en particulier, dans l'exercice de ses fonctions, des infractions portant atteinte aux intérêts financiers européens.
- Il ressort de la lettre de motivation transmise par la requérante afin de compléter et de préciser son curriculum vitae que, durant la période précitée, elle a fait partie du groupe de travail rattaché au parquet de Catane, en charge des infractions visées à l'article 640 bis, c'est-à-dire des fraudes communautaires et, par conséquent, de toutes les infractions liées à celles-ci.

### 2. Deuxième moyen tiré de l'inégalité de traitement

- La requérante considère avoir subi une différence de traitement par rapport aux autres collègues italiens recrutés.
- Elle souligne que, il y a tout juste un an, le Parquet européen a recruté, au moyen d'un avis de recrutement de procureurs européens délégués de nationalité italienne, quinze magistrats, sur la seule base de leur désignation par le Consiglio Superiore della Magistratura (conseil supérieur de la magistrature, ci-après le «CSM») et sans qu'aucun de ces magistrats ait été invité à un entretien.

### 3. Troisième moyen tiré du détournement de pouvoir

- La requérante conteste le fait que, alors qu'elle a été désignée par le CSM, une institution qui connaît toute la carrière de Madame Giuffrida puisqu'elle dispose de son dossier personnel et qu'elle l'a justement désignée sur la base de cette connaissance, le collège des procureurs européen a désavoué cette décision sans même prendre des renseignements auprès des institutions italiennes, en violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision 013/2020 du collège concernant les procédures de recrutement des procureurs européen délégués.

### 4. Quatrième moyen portant sur la demande d'indemnisation du préjudice matériel et du préjudice d'atteinte à l'image

- L'attente vaine de la fin de la procédure du Parquet européen a causé à la requérante un préjudice substantiel tant sur le plan professionnel que privé.
- Madame Giuffrida fait état d'un préjudice irréversible y compris dans l'hypothèse où le Tribunal annulerait la décision de rejet et où elle devrait être engagée par le Parquet européen. En effet, le retard ayant affecté son engagement implique une perte de compétence professionnelle spécifique en tant que procureur européen délégué par rapport aux collègues déjà engagés ainsi que, par voie de conséquence, un retard dans la progression salariale prévue tous les trois ans.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO 2017, L 283, p. 1).